



## CANADA – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS COMMERCIAUX

### COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 17 avril 2018, a été reçue du Président du Groupe spécial qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

---

Le 24 octobre 2017, le Canada a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant l'incompatibilité de certains aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 9 avril 2018, le Groupe spécial a remis la décision préliminaire ci-jointe aux parties et tierces parties.

À la demande conjointe des parties au différend, le Groupe spécial a décidé d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) de la teneur de sa décision préliminaire. Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et la décision préliminaire ci-jointe aux membres de l'ORD.

## DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

9 AVRIL 2018

### 1 INTRODUCTION

1.1. Le 24 octobre 2017, le Canada a demandé au Groupe spécial de constater que certains aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et que certaines mesures figurant dans cette demande ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.<sup>1</sup>

1.2. Le Canada demande au Groupe spécial d'examiner sa demande de décision préliminaire au début de la procédure, avant le dépôt des premières communications écrites des parties.<sup>2</sup> En particulier, il fait valoir qu'une décision rapide du Groupe spécial aurait une incidence sur le champ du différend et sur le champ du processus de collecte de renseignements au titre de l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).<sup>3</sup>

1.3. Dans une lettre datée du 13 février 2018, le Brésil a informé le Groupe spécial qu'il ne s'opposait pas à ce que le Groupe spécial rende une décision rapidement. Il a présenté ses observations sur la demande du Canada le 5 mars 2018.

1.4. Le 9 mars 2018, le Groupe spécial a adopté un calendrier partiel indiquant les étapes procédurales à suivre jusqu'à la remise de sa décision préliminaire. Le 19 mars 2018, il a reçu des observations de l'Union européenne et des États-Unis en tant que tierces parties.

### 2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

#### 2.1 Canada

2.1. Le Canada fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil:

- a. ne contient pas un bref exposé du fondement juridique des allégations de préjudice grave qui est suffisant pour énoncer clairement le problème parce qu'elle n'indique pas le produit dont il est allégué qu'il est subventionné et le produit similaire correspondant;
- b. indique des mesures au sujet desquelles aucune consultation n'a eu lieu; et
- c. n'indique pas la ou les mesures spécifiques en cause en ce qui concerne le Centre technologique en aérospatiale (CTA), le Conseil national de recherches (CNR) et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG).<sup>4</sup>

2.2. Spécifiquement, le Canada fait valoir que, dans le contexte d'allégations de préjudice grave, les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent indiquer le produit subventionné et le produit similaire correspondant afin d'"énoncer clairement le problème".<sup>5</sup> Selon lui, une analyse de préjudice grave est nécessairement centrée sur le rapport entre une subvention, un produit subventionné et un produit similaire.<sup>6</sup> Le Canada allègue que son droit, au titre de la régularité de la procédure, de préparer sa défense est compromis parce que le Brésil n'a pas indiqué les produits dont il allègue qu'ils sont subventionnés et les produits similaires correspondants dans sa

---

<sup>1</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 1.

<sup>2</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 55.

<sup>3</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 55.

<sup>4</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 1.

<sup>5</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 12.

<sup>6</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 16.

demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est pourquoi le Canada demande au Groupe spécial de décider que les allégations de préjudice grave du Brésil ne relèvent pas de son mandat.<sup>7</sup>

2.3. Le Canada fait en outre valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil fait référence à quatre mesures qui n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations du Brésil: a) l'octroi d'un montant allant jusqu'à 950 millions de dollars canadiens à des supergrappes<sup>8</sup>; b) le programme PR@M Industrie de la ville de Montréal<sup>9</sup>; c) les programmes d'efficacité énergétique administrés par Hydro-Québec<sup>10</sup>; et d) le "crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation" du gouvernement du Québec.<sup>11</sup> Selon le Canada, l'inclusion de ces quatre programmes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial élargit le champ du différend au-delà de ce qui était visé dans la demande de consultations.

2.4. Enfin, le Canada fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil n'indique pas les mesures spécifiques en cause en ce qui concerne "[o]ctroi ... de financements, de transfert de technologie, de biens et de services en nature, et d'autres formes de soutien par l'intermédiaire du CTA, du ... CNR, du ... CRSNG".<sup>12</sup> Il affirme que la description fournie dans la demande d'établissement est extrêmement large et que la référence à diverses sources externes dans les notes de bas de page ne contribue pas à l'indication précise des mesures en cause.<sup>13</sup>

2.5. En conséquence, le Canada demande au Groupe spécial de constater que son mandat n'inclut pas les allégations juridiques et les mesures suivantes:

- a. les allégations du Brésil concernant un préjudice grave au titre des articles 5 c), 6.3, 6.4 et 6.5 de l'Accord SMC;
- b. l'octroi par le Canada d'un montant allant jusqu'à 950 millions de dollars canadiens aux supergrappes;
- c. le programme PR@M Industrie de la ville de Montréal;
- d. les programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec;
- e. le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du gouvernement du Québec; et
- f. le soutien accordé par le CTA, le CNR, et le CRSNG.

## 2.2 Brésil

2.6. Le Brésil répond que sa demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, telles qu'interprétées dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel, et que toutes les mesures relèvent dûment du mandat du Groupe spécial.<sup>14</sup>

2.7. Le Brésil affirme que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas que les plaignants indiquent le produit dont ils allèguent qu'il est subventionné et le produit similaire correspondant dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>15</sup> Selon lui, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par une partie doit indiquer des "allégations" et non des "arguments"<sup>16</sup>: les plaignants n'ont pas à exposer tous les éléments de leur thèse dans leur demande d'établissement, en particulier dans le contexte d'allégations de préjudice grave au titre

<sup>7</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 23.

<sup>8</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphes 27 à 30.

<sup>9</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphes 31 à 34.

<sup>10</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphes 35 à 38.

<sup>11</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphes 39 à 43.

<sup>12</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 44.

<sup>13</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphes 45 à 52.

<sup>14</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 26 à 30.

<sup>15</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 31 et 39.

<sup>16</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 37 à 39.

de l'Accord SMC, pour lesquelles des dispositions spéciales en matière de collecte de renseignements sont prévues à l'Annexe V.<sup>17</sup> L'indication du marché de produits sur lequel il est allégué que le préjudice grave a lieu fait partie de la base d'éléments de preuve qui devrait étayer les arguments d'une partie plaignante lors de la phase d'examen au fond du différend.<sup>18</sup>

2.8. En tout état de cause, le Brésil estime qu'il a suffisamment indiqué le produit en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Premièrement, il fait valoir que la référence aux "aéronefs commerciaux" dans le titre et dans le texte de la demande d'établissement est suffisamment spécifique.<sup>19</sup> Deuxièmement, il indique que sa demande contient des allégations concernant des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées à Bombardier, Inc. ("Bombardier") et que le produit subventionné est le programme d'aéronefs commerciaux C-Series de Bombardier.<sup>20</sup>

2.9. En outre, le Brésil fait valoir que les circonstances entourant sa demande d'établissement d'un groupe spécial démontrent que les droits du Canada en matière de régularité de la procédure ne sont pas compromis. Les circonstances auxquelles le Brésil fait référence sont: la mention des "mesures affectant les aéronefs commerciaux" et du "programme d'aéronefs C-Series" dans la demande de consultations; les diverses mentions du terme "C-Series" dans l'exposé des éléments de preuve disponibles annexé à la demande de consultations; les références au programme C-Series faites par le Brésil aux réunions de l'ORD du 31 août 2017 et du 29 septembre 2017 où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée; et l'absence d'objections du Canada dans ces circonstances.<sup>21</sup>

2.10. En ce qui concerne les allégations du Canada selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial élargit le champ du différend, le Brésil répond que les quatre mesures en cause n'ont été annoncées qu'après la tenue des consultations ou n'étaient pas connues du Brésil jusqu'à ce que des renseignements aient été diffusés concernant l'enquête en matière de droits compensateurs des États-Unis visant les aéronefs commerciaux en provenance du Canada.<sup>22</sup> Pour le Brésil, leur inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne modifie pas l'essence ou le champ du différend.<sup>23</sup>

2.11. Enfin, le Brésil fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble et compte tenu des circonstances l'entourant, indique suffisamment les mesures des CTA/CNR/CRSNG.<sup>24</sup>

2.12. Pour les raisons qui précèdent, le Brésil demande au Groupe spécial de confirmer que ses allégations de préjudice grave et les mesures en cause relèvent de son mandat.

## 2.3 Principaux arguments des tierces parties

### 2.3.1 Union européenne

2.13. L'Union européenne fait valoir qu'un défendeur dans un différend impliquant des allégations de préjudice grave s'attendrait à ce que la demande d'établissement d'un groupe spécial spécifie le produit similaire.<sup>25</sup> À cet égard, elle souligne l'importance pour un défendeur de savoir sur quel marché le préjudice grave est causé.<sup>26</sup> Dans ce contexte, elle affirme que le Groupe spécial devrait évaluer si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil est suffisamment précise pour que le défendeur comprenne quels produits subissent un préjudice grave causé, d'après les allégations, par les mesures contestées.<sup>27</sup>

<sup>17</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 38.

<sup>18</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 39.

<sup>19</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 43.

<sup>20</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 44.

<sup>21</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 46 à 55.

<sup>22</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 56.

<sup>23</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 61 à 74.

<sup>24</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 10 à 25.

<sup>25</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 25.

<sup>26</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 25 et 26.

<sup>27</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 30.

2.14. S'agissant du fait allégué que le Brésil n'a pas tenu de consultations sur des mesures spécifiques, l'Union européenne fait valoir que, bien que les mesures contestées puissent être de nature similaire, elles apparaissent comme "différentes et juridiquement distinctes" des autres mesures énumérées dans la demande de consultations.<sup>28</sup>

2.15. Enfin, en ce qui concerne l'indication des mesures spécifiques en cause s'agissant des mesures des CTA/CNR/CRSNG, l'Union européenne note que la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial est large.<sup>29</sup> Toutefois, elle note également que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil contient une section générale indiquant la "Stratégie québécoise de l'aérospatiale" et une explication contextuelle concernant la liste de mesures qui suit; et que la demande d'établissement d'un groupe spécial fournissait également des clarifications et détails importants dans les notes de bas de page.<sup>30</sup>

### 2.3.2 États-Unis

2.16. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur le fond de la demande de décision préliminaire du Canada, mais sont favorables à ce qu'une décision soit rendue la concernant avant que les parties ne déposent leurs communications de fond.<sup>31</sup>

## 3 ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

### 3.1 Dispositions pertinentes du Mémoire d'accord

3.1. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

3.2. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent donc satisfaire à quatre prescriptions pour être conformes à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elles doivent: a) être présentées par écrit; b) préciser si des consultations ont eu lieu; c) indiquer les mesures spécifiques en cause; et d) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Toutes ces prescriptions doivent être discernables dans le texte de la demande d'établissement. Il n'est possible de remédier à aucune lacune de la demande d'établissement à un stade ultérieur de la procédure.<sup>32</sup>

3.3. Nous examinerons d'abord l'allégation du Canada selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne contient pas un bref exposé des allégations de préjudice grave qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous examinerons ensuite l'affirmation du Canada selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil élargit le champ du différend au-delà de ce qui était visé dans la demande de consultations. Enfin, nous examinerons si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil n'indique pas les mesures spécifiques en cause en ce qui concerne certaines subventions alléguées accordées par le Canada.

### 3.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil contenait un bref exposé des allégations de préjudice grave qui était suffisant pour énoncer clairement le problème

3.4. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil contient un bref exposé du fondement juridique des allégations de

<sup>28</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13).

<sup>29</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 10 à 12.

<sup>30</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 14 et 15.

<sup>31</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 2.

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

préjudice grave qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.5. Il a été précisé dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que la prescription imposant de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème pouvait être subdivisée en deux éléments: a) une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer, par un bref exposé, le "fondement juridique" de la plainte; et b) cet exposé doit être "suffisant pour énoncer clairement le problème".<sup>33</sup> S'agissant du premier élément, une demande d'établissement d'un groupe spécial contient un "bref exposé du fondement juridique de la plainte" lorsqu'elle: a) indique la disposition juridique dont il est allégué qu'elle a été violée; et b) précise comment ou pourquoi cette disposition a été violée.<sup>34</sup> S'agissant du deuxième élément, un exposé du fondement juridique de la plainte est considéré comme "suffisant pour énoncer clairement le problème" lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial établit explicitement un lien entre la mesure contestée et la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée. Cela garantit qu'un défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre, et ... commencer à préparer sa défense".<sup>35</sup>

3.6. Cette prescription a été interprétée comme faisant référence à la description, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, des "allégations" d'un plaignant, par opposition à ses "arguments".<sup>36</sup> Une "allégation" est une affirmation selon laquelle une mesure adoptée ou maintenue par le plaignant est incompatible avec une disposition donnée des Accords de l'OMC. Le plaignant étaye par la suite ses allégations avec des "arguments", qui sont les éléments de preuve et le raisonnement qu'il juge pertinents pour défendre sa thèse.<sup>37</sup> Alors que les allégations doivent être indiquées avec suffisamment de précision dans la demande d'établissement, il n'en va pas de même pour les arguments. En fait, les parties ont la possibilité de développer leurs arguments (et de répondre aux arguments de l'autre partie et des tierces parties) dans leurs communications écrites, lors des réunions de fond avec le groupe spécial et en réponse aux questions posées par le groupe spécial.

3.7. Le "bref exposé" du fondement juridique de la plainte vise à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le plaignant comme contraire à l'obligation dans le cadre de l'OMC en question, et la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial remplit cette fonction.<sup>38</sup> Pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, un groupe spécial doit procéder à un "examen objectif de la demande dans son ensemble, telle qu'elle existait au moment du dépôt, et en se fondant sur le libellé qui y est utilisé".<sup>39</sup>

3.8. S'agissant de l'allégation du Canada selon laquelle le Brésil n'a pas dûment indiqué les produits en cause dont il alléguait qu'ils étaient subventionnés, nous notons que, même si l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige qu'un plaignant "indique[] les mesures spécifiques en cause", il n'exige pas que le plaignant indique les produits spécifiques en cause. Cela tient à ce que l'indication des produits visés découlerait normalement de la description des mesures en cause.<sup>40</sup> Même si l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* qu'en ce qui concerne certaines obligations dans le cadre de l'OMC, *pour indiquer les mesures spécifiques en cause*, il fallait peut-être également indiquer les produits en cause<sup>41</sup>, nous notons que, s'agissant de cet élément de sa demande de décision préliminaire, le Canada n'a pas allégué que la demande

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.81.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.82 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130).

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.29 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétroliers*, paragraphe 162, qui cite le rapport *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.381 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72; et *CE – Bananes III*, paragraphes 141 à 143).

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

<sup>38</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.26.

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641).

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 166.

d'établissement d'un groupe spécial du Brésil n'indiquait pas dûment les mesures spécifiques en cause.<sup>42</sup>

3.9. Le Canada fait référence à la déclaration du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* selon laquelle il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'absence d'indication des produits rendrait une demande d'établissement d'un groupe spécial "tellement vague et générale qu'un défendeur ne pourrait pas connaître les allégations portées contre lui et ne pourrait donc pas commencer à préparer sa défense".<sup>43</sup> Toutefois, là encore cette affaire concernait le fait allégué que le plaignant n'avait pas "indiqu[é] les mesures spécifiques en cause" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous soulignons que le Canada ne conteste pas la façon dont le Brésil a indiqué les "mesures spécifiques" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande de décision préliminaire du Canada repose plutôt sur le fait allégué que le Brésil n'a pas fourni "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

3.10. Le premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil indique que les parties ont tenu des consultations sur les "mesures affectant le commerce des aéronefs commerciaux".<sup>44</sup> Le troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil indique que la demande a pour objet "les subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées à Bombardier ... et à ses fournisseurs, ainsi que la législation, la réglementation et d'autres instruments, et les modifications y relatives, qui prévoient l'octroi de ces subventions à ces bénéficiaires".<sup>45</sup>

3.11. Par conséquent, le texte même des premier et troisième paragraphes de la demande d'établissement indique que les allégations de préjudice grave concernent des subventions qui, d'après les allégations, ont été accordées par le Canada à Bombardier (et à ses fournisseurs) et qui affectent le commerce des aéronefs commerciaux. Le fait que le Brésil conteste des mesures affectant le commerce des aéronefs commerciaux est encore clarifié par d'autres références spécifiques, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'industrie aérospatiale<sup>46</sup> et au secteur des aéronefs commerciaux.<sup>47</sup> Nous estimons que cette qualification des mesures à la base des allégations de préjudice grave du Brésil et des produits visés par ces mesures est suffisamment claire aux fins de l'exposé du fondement juridique de la plainte du Brésil. Nous notons également que le Brésil affirme que le contexte et les circonstances entourant la demande d'établissement d'un groupe spécial – y compris la demande de consultations, l'exposé des éléments de preuve disponibles qui y est annexé et les déclarations des parties aux réunions de l'ORD – contribuent à la clarification des produits visés par les allégations de préjudice grave. Ayant conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, indique les produits visés par les allégations de préjudice grave d'une manière qui est suffisante pour énoncer clairement le problème, nous ne jugeons pas utile d'examiner les circonstances l'entourant.

3.12. Le Canada soutient également que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, en faisant référence à une large gamme de produits, n'indique pas un produit dont il est allégué qu'il est subventionné dans l'exposé du fondement juridique de la plainte.<sup>48</sup> À cet égard, nous observons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'empêche pas les plaignants de présenter des allégations concernant une vaste gamme de produits.<sup>49</sup> Comme le Canada lui-même

<sup>42</sup> En outre, cette affaire concernait des décisions individuelles en matière de classement tarifaire et l'Organe d'appel a estimé qu'il pouvait être nécessaire d'indiquer les produits en cause afin de distinguer les mesures contestées (par exemple des décisions de classement individuelles prises par les autorités douanières) des autres mesures (des décisions de classement individuelles différentes prises par les autorités douanières). Nous ne nous occupons pas de telles mesures dans la présente affaire.

<sup>43</sup> *Inde – Produits agricoles*, décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS430/5, paragraphe 3.36 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.16; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.194 à 7.197).

<sup>44</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS522/6, page 1.

<sup>45</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS522/6, page 1.

<sup>46</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS522/6, pages 4 à 6.

<sup>47</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS522/6, page 2.

<sup>48</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 10.

<sup>49</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* a constaté qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial énumérant des infractions à l'Accord sur l'agriculture pour ce qui concerne "n'importe quel" produit agricole était suffisante pour aviser le défendeur de l'argumentation présentée contre lui. (*Ibid.*, paragraphe 7.29). Toutefois, le même groupe spécial a ensuite précisé que "le fait que dans sa demande d'établissement d'un

le relève, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a constaté que la notion d'"industrie aéronautique civile" n'était pas trop vaste pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>50</sup> Néanmoins, le Canada affirme que la présente affaire est différente parce qu'elle porte sur des allégations de préjudice grave, alors que l'affaire *Canada – Aéronefs* concernait des allégations de subventions prohibées.<sup>51</sup>

3.13. En particulier, le Canada fait valoir que des allégations de préjudice grave font peser sur le plaignant la charge de "démontrer que les mesures constituent des subventions et que, par le biais du (des) produit(s) subventionné(s) indiqué(s), elles causent un préjudice grave au(x) produit(s) similaire(s)".<sup>52</sup> Les éléments indiqués par le Canada seront nécessaires à l'évaluation par le Groupe spécial des allégations de préjudice grave du Brésil. Toutefois, cette évaluation sera effectuée à partir des arguments des parties. Comme il est expliqué plus haut, ces arguments n'ont pas à être indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante. L'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas que les plaignants "démontrent" les incompatibilités avec les règles de l'OMC alléguées dans leurs allégations.

3.14. En tout état de cause, nous observons que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a traité une question semblable lorsqu'il examinait la compatibilité d'allégations de préjudice grave figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce différend, le défendeur avait fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant n'était pas suffisamment claire parce qu'elle énumérait des allégations de préjudice grave se rapportant à des "navires de commerce". Le défendeur a estimé que cette référence était "excessivement large".<sup>53</sup> Dans ce différend, le Groupe spécial a conclu que la référence aux "navires de commerce" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était une spécification suffisamment précise des produits visés par les allégations de préjudice grave pour satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>54</sup>

3.15. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la description donnée par le Brésil, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, du champ de ses allégations de préjudice grave concernant des subventions pouvant donner lieu à une action alléguées accordées à Bombardier et à ses fournisseurs qui affectent le commerce des aéronefs commerciaux fournit dûment une explication succincte du fondement juridique de la plainte qui est suffisante pour énoncer clairement le problème.<sup>55</sup>

3.16. Nous examinons maintenant l'affirmation du Canada selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème parce qu'elle ne spécifiait pas les produits brésiliens similaires dont il était allégué qu'ils subissaient un préjudice grave.

3.17. Le texte même de l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas que les plaignants spécifient les "produits similaires" qui subissent un préjudice grave. L'indication des produits similaires découlerait normalement de la description des produits dont il est allégué qu'ils sont subventionnés. À condition que le plaignant précise qu'il allègue l'existence d'un préjudice grave pour des produits similaires, une description détaillée de la nature spécifique de ces produits

---

groupe spécial un plaignant se plai[gnait] d'infractions ayant trait à une vaste gamme de produits ne le lib[érait] pas de l'obligation qui lui incomb[ait] de présenter les éléments de preuve et les arguments qui [étaient] nécessaires pour établir une présomption d'infraction à l'Accord sur l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.31).

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphes 9.36 et 9.37.

<sup>51</sup> Canada, demande de décision préliminaire, note de bas de page 12.

<sup>52</sup> Canada, demande de décision préliminaire, note de bas de page 12.

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.2, paragraphe 31 des décisions préliminaires.

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.2, paragraphe 31 des décisions préliminaires.

<sup>55</sup> Nous notons en outre que, dans sa réponse à la demande de décision préliminaire du Canada (paragraphe 44), le Brésil a dit que le produit visé par ses allégations de préjudice grave était le "programme d'aéronefs commerciaux C-Series de Bombardier". Compte tenu de cette déclaration claire, nous comprenons que les communications du Brésil porteront sur des allégations de préjudice grave concernant ce seul produit, et aucun autre programme ou modèle d'aéronef commercial. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* (paragraphe 7.2, note de bas de page 18 des décisions préliminaires) a fait une remarque analogue au sujet des clarifications des Communautés européennes concernant les produits visés par leurs allégations de préjudice grave.

similaires n'est pas nécessaire pour que l'exposé du fondement juridique de la plainte soit suffisant pour énoncer clairement le problème. En décrivant les produits dont il allègue qu'ils sont subventionnés, un plaignant circonscrit également le champ des produits similaires correspondants qui subissent un préjudice grave. Comme nous avons déjà constaté que le Brésil a décrit les produits dont il allègue qu'ils sont subventionnés d'une manière suffisamment claire, nous concluons également que la référence aux produits similaires du Brésil dans la demande d'établissement d'un groupe spécial fournit une explication succincte suffisante pour énoncer clairement le problème.

3.18. En tout état de cause, nous notons que la note de bas de page 46 de l'Accord SMC établit le critère probant suivant pour l'examen de la question de savoir si deux produits sont "similaires":

Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

3.19. Pour déterminer si un produit est "semblable à tous égards" à un autre ou "présente des caractéristiques ressemblant étroitement" à celles d'un autre, il faut évaluer une quantité considérable d'"arguments" et d'éléments de preuve. Il est clair qu'on ne peut pas demander aux plaignants de présenter ces "arguments" et éléments de preuve dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Une évaluation approfondie des produits subventionnés et des produits similaires correspondants subissant un préjudice grave devrait avoir lieu lors de la phase d'examen au fond de la procédure. Par conséquent, notre conclusion selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil contient un bref exposé des allégations de préjudice grave qui est suffisant pour énoncer clairement le problème ne libère pas le Brésil de la charge de prouver, lors de la phase d'examen au fond, entre autres choses, l'existence d'un produit brésilien ou de plusieurs produits brésiliens qui sont "semblable[s] à tous égards" aux avions commerciaux de Bombardier ou présentent "des caractéristiques ressemblant étroitement" à celles de ces avions.

3.20. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial constate que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil satisfait à la prescription imposant de contenir un bref exposé du fondement juridique des allégations de préjudice grave qui est suffisant pour énoncer clairement le problème.

### **3.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil élargit le champ du différend au-delà de ce qui est visé dans la demande de consultations**

3.21. Nous examinons maintenant l'affirmation du Canada selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil élargit le champ du différend au-delà de ce qui est visé dans sa demande de consultations en incluant des mesures qui n'étaient pas mentionnées dans la demande de consultations et au sujet desquelles aucune consultation n'a eu lieu.<sup>56</sup> En particulier, le Canada fait valoir que les mesures suivantes ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial: l'octroi par le Canada d'un montant allant jusqu'à 950 millions de dollars canadiens pour les supergrappes; le programme Pr@m Industrie de la ville de Montréal; les programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec; et le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du gouvernement du Québec.<sup>57</sup>

3.22. Le Brésil dit que les quatre mesures en cause n'étaient pas incluses dans sa demande de consultations parce qu'il n'avait pas connaissance de ces mesures au moment où il a déposé cette demande.<sup>58</sup> Selon lui, les quatre mesures relèvent du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'élargissent pas "le champ et l'essence" du différend tels qu'ils étaient définis dans la demande de

<sup>56</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 25.

<sup>57</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphes 24 et 25.

<sup>58</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 56. La demande de consultations est datée du 8 février 2017 et les consultations ont eu lieu le 10 mars 2017. Le Brésil indique que l'Initiative des supergrappes d'innovation a été annoncée le 23 mars 2017 (Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 11) et qu'il a eu connaissance des autres mesures lorsque le Québec et Bombardier ont divulgué les programmes au Département du commerce des États-Unis en juillet 2017.

consultations.<sup>59</sup> En particulier, le Brésil fait valoir que sa demande de consultations indiquait que l'essence et le champ du différend incluait une liste de mesures ainsi que d'"[a]utres programmes de subventions fédéraux, provinciaux et locaux apportant des avantages à Bombardier et au programme d'aéronefs C-Series ... et ... [t]outes autres mesures existantes ou futures ... qui comport[aient] une contribution financière d'entités des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux du Canada ou de toutes entités contrôlées par de telles entités gouvernementales canadiennes qui apport[ait] des avantages à Bombardier ou au programme C-Series".<sup>60</sup>

3.23. L'article 4:4 du Mémorandum d'accord dispose que toute demande de consultations doit indiquer les mesures en cause. Toutefois, il est bien établi que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, ou les articles 4 et 7 de l'Accord SMC, n'exigent pas une identité précise et exacte des mesures ayant fait l'objet des consultations et de celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que le champ et l'essence du différend n'aient pas été modifiés.<sup>61</sup>

3.24. La question de savoir si une partie plaignante a élargi le champ ou l'essence du différend en incluant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial une mesure qui n'était pas visée par sa demande de consultations doit être tranchée au cas par cas. Nous évaluons donc si les quatre mesures élargissent le champ et l'essence du différend tels qu'ils étaient définis dans la demande de consultations du Brésil.

3.25. Nous commençons par relever que, selon le Brésil, "le champ et l'essence du présent différend étaient clairs dès le moment où le Brésil a demandé la tenue de consultations avec le Canada. Le différend concerne ce qui suit: "Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et locaux du Canada ont accordé des subventions importantes à Bombardier pour le développement, le lancement et le maintien de son programme d'aéronefs C-Series. Le soutien accordé par le Canada à Bombardier pour ce programme comprend des prêts, des dons, des participations au capital social, des crédits d'impôt et d'autres contributions financières".<sup>62</sup> Le Brésil dit également qu'il a explicitement indiqué que le champ et l'essence du différend incluait les mesures énumérées et d'"[a]utres programmes de subventions fédéraux, provinciaux et locaux apportant des avantages à Bombardier et au programme d'aéronefs C-Series ... et ... [t]outes autres mesures existantes ou futures ... qui comport[aient] une contribution financière d'entités des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux du Canada ou de toutes entités contrôlées par de telles entités gouvernementales canadiennes qui apport[ait] des avantages à Bombardier ou au programme C-Series".<sup>63</sup> Selon le Groupe spécial, cela constitue une base suffisante pour que des mesures additionnelles soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que les mesures n'élargissent pas le champ ni ne modifient l'essence du différend.

3.26. Nous examinons maintenant si les mesures en cause élargissent le champ du différend comme l'allègue le Canada.

3.27. Nous notons que le Brésil dit que l'Initiative des supergrappes d'innovation "relève clairement de l'essence du présent différend et n'élargit pas le champ du différend *au-delà des mesures accordant des subventions au programme d'aéronefs C-Series de Bombardier*".<sup>64</sup> S'agissant des trois autres mesures, le Brésil dit que les trois organismes indiqués "accordaient un soutien au programme C-Series" et que les mesures "appartiennent aux types de mesures que le Brésil a énumérées dans sa demande de consultations".<sup>65</sup> Il explique ensuite que "[p]arce que le champ et l'essence [du présent différend] sont constitués par l'octroi par le Canada d'un soutien au programme C-Series de Bombardier au moyen de divers types de mesures, y compris des dons,

<sup>59</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 61.

<sup>60</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 60 (citant Brésil, demande de consultations, page 6).

<sup>61</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13.

<sup>62</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 59.

<sup>63</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 60 (citant Brésil, demande de consultations, page 6).

<sup>64</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 64. (pas d'italique dans l'original)

<sup>65</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 71.

des prêts, des crédits d'impôt et autres, l'inclusion des mesures susmentionnées ... n'élargira pas le champ ni ne modifiera l'essence du présent différend".<sup>66</sup>

3.28. Le Canada, quant à lui, a cherché à expliquer en quoi les mesures étaient différentes de celles qui étaient incluses dans la demande de consultations. S'agissant des supergrappes, il fait valoir qu'"il s'agit d'un nouveau programme sans lien avec la moindre mesure indiquée par le Brésil dans sa demande de consultations" qui est financé par des sources différentes.<sup>67</sup> En ce qui concerne le programme Pr@M Industrie de la ville de Montréal, le Canada fait valoir que la demande de consultations ne mentionne aucun programme administré par la ville de Montréal.<sup>68</sup> S'agissant des programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec, le Canada observe que la demande de consultations du Brésil n'indique aucun programme d'efficacité énergétique ni ne fait référence à une quelconque mesure d'Hydro-Québec.<sup>69</sup> Enfin, le Canada fait valoir que la demande de consultations du Brésil ne fait pas référence au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du gouvernement du Québec.<sup>70</sup>

3.29. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Canada selon lesquels le champ du différend (que le Brésil décrit comme étant l'octroi par le Canada d'un soutien au programme C-Series de Bombardier au moyen de divers types de mesures, y compris des dons, des prêts, des crédits d'impôt et autres) a en fait été élargi par l'inclusion de ces mesures. Le Groupe spécial convient avec le Brésil que les quatre mesures en cause s'inscrivent dans le champ et l'essence du différend tels que décrits par le Brésil, si bien que le champ du différend n'est pas élargi par la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil.

3.30. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'octroi par le Canada d'un montant allant jusqu'à 950 millions de dollars canadiens pour les supergrappes, le programme Pr@m Industrie de la ville de Montréal, les programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec et le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du gouvernement du Québec relèvent de son mandat.

#### **3.4 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil n'indique pas les mesures spécifiques en cause en ce qui concerne certaines subventions alléguées accordées par le Canada**

3.31. Nous examinons maintenant l'allégation du Canada selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil n'indiquait pas la mesure spécifique en cause s'agissant du CTA, du CNR et du CRSNG.

3.32. Le Canada fait valoir que la description de ces programmes de subventions allégués est "extrêmement large" et pourrait couvrir des milliers de mesures pour chacune de ces organisations.<sup>71</sup>

3.33. Le Brésil répond que le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son ensemble contenait beaucoup plus de détails que nécessaire pour fournir au Canada "le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature des mesures et l'essentiel de ce qui [était] en cause"" (note de bas de page omise).<sup>72</sup> Il dit que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait comme branche de production pertinente la branche de production des aéronefs commerciaux, indiquait les mesures pertinentes, indiquait les organisations spécifiques accordant le soutien, et décrivait le type de soutien accordé. Le Brésil note que la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait également des notes de bas de page faisant référence à des sources extérieures (sites Web) au sujet des programmes de subventions allégués en cause.<sup>73</sup>

3.34. L'Union européenne, dans ses observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, convient avec le Brésil que les notes de bas de page et certains autres aspects de sa

<sup>66</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 72.

<sup>67</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 29.

<sup>68</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 33.

<sup>69</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 37.

<sup>70</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 40.

<sup>71</sup> Canada, demande de décision préliminaire, paragraphe 45.

<sup>72</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 11.

<sup>73</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 12 et 13.

demande d'établissement d'un groupe spécial "rendent assurément plus spécifiques les mesures du CTA, du CNR et du CRSNG".<sup>74</sup> Toutefois, elle "se demande pourquoi une clarification aussi importante a été apportée uniquement dans une note de bas de page et si le Canada pouvait être sûr qu'il s'agissait des seules mesures spécifiques que le Brésil cherchait à contester dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>75</sup> L'Union européenne suggère que le Brésil a peut-être été gêné par l'absence de renseignements publics sur les mesures précises qu'il cherchait à contester.<sup>76</sup>

3.35. Nous observons que l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.<sup>77</sup> Nous rappelons aussi que, même si le respect de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être "démonstré par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>78</sup>, un groupe spécial peut compléter son analyse en consultant des sources externes mentionnées dans la demande, telles que des sites Web faisant référence aux mesures en cause.<sup>79</sup>

3.36. En l'espèce, le Groupe spécial constate que la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, contient une description des mesures en cause, qui est suffisante pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.

3.37. Nous comprenons d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial que la référence à l'"[o]ctroi par le Canada et le Québec de financements, de transfert de technologie, de biens et de services en nature, et d'autres formes de soutien par l'intermédiaire du CTA, du Conseil national de recherches (le "CNR"), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (le "CRSNG")" fait partie de la contestation par le Brésil des subventions accordées à Bombardier pour son aéronef C-Series.<sup>80</sup> Ces mesures apparaissent dans la rubrique "Autres subventions à la recherche-développement" figurant à la page 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui révèle la nature des mesures en cause sous cette rubrique. Nous considérons que, lue dans le contexte de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil dans son ensemble, cette description est assez spécifique pour que le Canada sache quelles mesures sont contestées dans le présent différend.

3.38. Nous notons que les sites Web mentionnés dans les notes de bas de page 8, 9 et 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil complètent les renseignements figurant dans le texte de la demande en fournissant des renseignements additionnels concernant la mesure en cause. Nous convenons avec le Brésil, toutefois, que le texte de sa demande d'établissement d'un groupe spécial à *lui seul* est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2.<sup>81</sup>

3.39. Eu égard à ce qui précède, nous concluons que l'octroi par le Canada et le Québec de financements, de transfert de technologie, de biens et de services en nature, et d'autres formes de soutien par l'intermédiaire du CTA, du CNR et du CRSNG est indiqué avec un niveau de détail suffisant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil et relève donc du mandat du Groupe spécial.

#### 4 CONSTATATIONS ET CONCLUSION

4.1. Pour les raisons exposées dans la présente décision préliminaire, le Groupe spécial conclut que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, de sorte que:

---

<sup>74</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 13 à 15.

<sup>75</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 15.

<sup>76</sup> Union européenne, observations sur la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 16.

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161).

<sup>79</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.50.

<sup>80</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphes 11 et 12 (citant Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 4).

<sup>81</sup> Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire du Canada, paragraphe 16.

- a. les allégations du Brésil concernant un préjudice grave au titre des articles 5 c), 6.3, 6.4 et 6.5 de l'Accord SMC;
- b. l'octroi par le Canada d'un montant allant jusqu'à 950 millions de dollars canadiens aux supergrappes;
- c. le programme PR@M Industrie de la ville de Montréal;
- d. les programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec;
- e. le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du gouvernement du Québec; et
- f. le soutien accordé par le CTA, le CNR et le CRSNG

relèvent du mandat du Groupe spécial.

4.2. La présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport du Groupe spécial, sous réserve d'éventuelles modifications ou d'un éventuel développement du raisonnement, que ce soit dans une décision ultérieure ou dans le rapport du Groupe spécial, compte tenu des observations reçues des parties au cours de la procédure.

---